

Arrêté du 7 septembre 2011 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires des corps communs du ministère de la justice et des administrateurs civils et à la commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés

NOR : JUST1126267A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le recours au vote par correspondance est retenu dans le cadre des élections professionnelles pour les électeurs empêchés, pour les établissements et services excentrés par rapport aux bureaux de vote et dès lors que la constitution du corps électoral en raison de sa dispersion ou de ses effectifs rendrait difficile le maintien de la confidentialité.

Article 2 :

Sont autorisés à voter par correspondance, les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ou d'une section de vote ou qui se trouvent mis à disposition auprès d'une autre administration, en service détaché, en congé parental, suspendus de leurs fonctions pour des raisons disciplinaires, en congé de maternité, en congé de paternité, en congé de présence parentale, en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, en congé suite à un accident de service, en position d'absence régulièrement autorisée, en position d'absence pour raison syndicale ou en congé de formation professionnelle, et ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités de service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

Les agents visés à l'alinéa précédent, à l'exception de ceux empêchés en raison des nécessités de service et à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3, ont la faculté de voter directement au bureau ou à la section de vote à laquelle ils sont rattachés.

Article 3 :

Le vote par correspondance est obligatoire pour les administrateurs civils, les conseillers techniques de service social, les assistants de service social et les adjoints techniques du ministère de la justice. Ce vote est également obligatoire pour les agents des corps communs en fonction dans les services déconcentrés, hormis les adjoints administratifs en fonction auprès des services déconcentrés de la direction des services judiciaires.

Article 4 :

Le vote par correspondance des électeurs des corps communs à l'exception de celui du corps des adjoints administratifs du ministère de la justice est rattaché au bureau de vote spécial situé 14, Rue des Cévennes 75015 Paris.

Article 5 :

Le vote par correspondance des électeurs du corps des adjoints administratifs du ministère de la justice en fonction dans les services déconcentrés du ministère de la justice et des libertés est rattaché à chaque bureau de vote spécial mis en place auprès de ces services.

Article 6 :

Une boîte postale est ouverte auprès du bureau de vote central du secrétariat général et de chaque bureau de vote

spécial pour recueillir les votes par correspondance. Parallèlement, afin de simplifier les démarches pour les électeurs, une collecte des enveloppes, contre émargement, peut être réalisée par les chefs de service qui auront la responsabilité selon les scrutins de transmettre ces votes auprès des bureaux de vote centraux ou spéciaux dont relèvent les électeurs concernés.

Après collecte des votes, les transmissions au bureau de vote se déroulent de la façon suivante :

- par voie d'envois recommandés auprès du président du bureau de vote central et/ou spécial, avant la clôture de scrutin ;
- par portage jusqu'au 19 octobre, avec remise au chef de service auprès de qui est constitué le bureau de vote destinataire ou le 20 octobre avec remise au président du bureau de vote concerné avant 16 heures.

Article 7 :

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

1.- La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, en application du second alinéa de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé, par les soins du chef de service auprès duquel est placé le bureau ou la section de vote auxquels ils sont rattachés.

Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

2. - Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par les soins de l'administration aux intéressés huit jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

3. - Les délais fixés au second alinéa du 1 et au 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au second alinéa du 1 et au 2 du présent article sont effectuées par l'administration aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats et par les moyens de communication les plus rapides.

4. - L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1) qu'il cache. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son grade, son affectation et coche la mention : "élections à la commission administrative paritaire n° du corps concerné » ou "élections à la commission consultative paritaire n°....".

Il place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n°3) qu'il cache et adresse directement au président du bureau de vote ou à la boîte postale dont il dépend.

L'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

Article 8 :

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1. – Le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède, à l'issue du scrutin, au recensement et au dépouillement des votes recueillis par cette voie.

2. – En cas d'existence de section de vote, la section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n°3, puis les enveloppes n°2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège de la section.

3. - Sont mises à part, sans être ouvertes ni placées dans l'urne correspondante :

- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1 ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n°1 ou n°2 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2 ou 3 ;
- les enveloppes n°3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale et ne sera pas pris en compte pour le calcul des votes exprimés.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Les enveloppes n°3 parvenues au bureau de vote ou à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin, soit après 16 heures, ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des suffrages exprimés.

4. - En cas d'existence de section de vote, un procès-verbal des opérations définies aux 1 et 2 du présent article est adressé au bureau de vote central ou au bureau de vote spécial qui est chargé, en application de l'article 18 du décret du 28 mai 1982 susvisé, de procéder au dépouillement du scrutin. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes en application du 2 du présent article.

5. - Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote ou à la section de vote après le recensement prévu au 1 du présent article sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Article 9 :

Le présent article abroge l'arrêté du 29 janvier 2009 relatif au vote par correspondance des personnels relevant d'un corps fusionné ou de l'administration centrale du ministère de la Justice et des libertés.

Article 10 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés.

Fait le 7 septembre 2011

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés
et par délégation
le secrétaire général

Emmanuel RÉBEILLÉ-BORGELLA